

DISPENSE GÉNÉRALE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI (« RÈGLEMENT 54-101 »)

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-02-08, Vol. 2 n° 07

L'Autorité a prononcé le 9 février 2005 la décision 2005-PDG-0044 permettant aux personnes visées par le Règlement 54-101 de se conformer aux nouvelles dispositions du Règlement modifiant le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (« Règlement modifiant 54-101 »). Ce texte a été mis en œuvre le 9 février dernier dans plusieurs, sinon la quasi-totalité, des provinces et territoires canadiens.

Au Québec, l'entrée en vigueur du Règlement modifiant 54-101 sera postérieure au 9 février 2005. Par conséquent, et afin d'harmoniser le régime québécois avec le régime des autres territoires canadiens, l'Autorité a prononcé la décision de dispense générale 2005-PDG-0044 pour permettre aux émetteurs assujettis et aux intermédiaires notamment de se prévaloir des nouvelles dispositions prévues au Règlement modifiant 54-101 s'ils le désirent.

Il est à noter que dans les autres provinces et territoires canadiens, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») a déposé, le 4 février 2005, une demande de dispense dans le cadre du Régime d'examen concerté en vertu de laquelle elle demande une dispense d'application d'une partie des dispositions du Règlement modifiant 54-101 pour l'ensemble de ses membres. L'ACCOVAM soutient que ses membres n'ont pas encore mis en place les procédés nécessaires pour assurer l'application de certaines exigences prévues au Règlement modifiant 54-101 et qu'ils ne seront pas en mesure de respecter ces nouvelles exigences avant le 1^{er} janvier 2006. Afin de répondre à cette demande, les ACVM, à l'exception de l'Autorité, prévoient accorder aux membres de l'ACCOVAM une dispense générale de ces exigences, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

Compte tenu que le Règlement modifiant 54-101 ne sera pas en vigueur au Québec le 9 février 2005, contrairement aux autres

juridictions, la dispense requise par l'ACCOVAM dans les autres provinces et territoires au nom de ses membres n'est pas nécessaire dans cette juridiction. Toutefois, l'Autorité souligne que la décision 2005-PDG-0044 considère la demande de l'ACCOVAM. En effet, un des objectifs de cette décision est d'assurer que les exigences que devront respecter les intermédiaires au Québec seront similaires à celles des autres provinces et territoires canadiens.

De plus, en ce qui a trait à l'utilisation par les intermédiaires du formulaire actuel prévu à l'annexe 54-101A1, l'Autorité considère que l'option du porteur de titres de ne recevoir que les documents reliés aux «affaires non courantes», prévue au Règlement 54-101, équivaut à l'option de ne recevoir que les documents reliés aux procurations envoyées en vue des assemblées extraordinaires, prévue au Règlement modifiant 54-101.

Il est prévu que la décision 2005-PDG-0044 se veut une dispense temporaire qui sera abrogée lors de l'adoption au Québec du Règlement modifiant 54-101. Dans le cas où cette entrée en vigueur aura lieu avant le 1^{er} janvier 2006, et par souci d'harmonisation avec les autres provinces et territoires canadiens, l'Autorité évaluera la nécessité d'accorder une nouvelle dispense aux intermédiaires ou de prévoir des mesures transitoires au Règlement modifiant 54-101.

Le Règlement modifiant 54-101 a été publié au Supplément du Bulletin hebdomadaire de l'Autorité le 2004-11-26, Vol. I, n° 43.

La décision apparaît à la rubrique 2.1 du présent bulletin et est entrée en vigueur le 9 février 2005.

No de décision

Décision générale 2005-PDG-0044

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4462
Courriel : rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 11 février 2005